

- (a) Description des méthodes de contrebande. Si possible, fournir une description (marque, modèle, numéro d'immatriculation, etc.) du moyen de transport utilisé. Lorsqu'il y a lieu, fournir les renseignements figurant sur le certificat ou la plaque d'agrément des conteneurs ou des véhicules, dont les conditions techniques ont été approuvées aux termes d'une convention internationale, ainsi que des indications concernant toute manipulation frauduleuse des scellements, des boulons, du dispositif de scellement ou d'autres parties des conteneurs ou des véhicules
- (b) Description, le cas échéant, de la cachette avec, si possible, une photographie ou un croquis
- (c) Description des marchandises en cause
- (d) Autres observations; indiquer notamment les circonstances dans lesquelles la contrebande a été décelée
- (e) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

Troisième partie du fichier central : navires utilisés pour la contrebande

20. Les notifications à effectuer au titre de la présente partie du fichier central ont pour objet de fournir des renseignements relatifs aux navires de tout type qui ont été utilisés pour la contrebande de stupéfiants ou de substances psychotropes. Ne devraient être communiqués, en principe, que les renseignements relatifs à des affaires qui sont considérées comme présentant un intérêt sur le plan international.

21. Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure où ils sont disponibles et où la législation nationale permet de les communiquer, les suivants :

- (a) Nom et bref signalement du navire (S.S., M.V., tonnage, silhouette, etc.)
- (b) Nom et adresse de l'armateur ou de l'affrètement
- (c) Pavillon
- (d) Port d'immatriculation et, s'il est différent, port d'attache
- (e) Nom et nationalité du capitaine (et, s'il y a lieu, des principaux officiers du navire)
- (f) Nature de l'infraction, avec désignation des marchandises saisies
- (g) Description, le cas échéant, de la cachette (avec, si possible, une photographie ou un croquis), ainsi que des circonstances dans lesquelles elle a été décelée